

liturgiques approuvés par le Saint-Siège apostolique. Si l'on contrevient à cette règle, que ces nouvelles éditions soient prohibées.

19. Qu'aucunes litanies, sauf les antiques et les plus communes insérées dans les bréviaires, missels, livres pontificaux et rituels, sauf également les litanies de la Bienheureuse Vierge, qui ont coutume d'être chantées dans la sainte église de Lorette et celles du Saint Nom de Jésus déjà approuvées par le Saint Siège — ne soient publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Que nul ne publie, sans la permission de l'autorité légitime, des livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres, analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Si non, qu'ils soient prohibés.

CHAPITRE VIII

Des journaux, feuilles et revues périodiques.

21. Que les journaux, feuilles et revues qui atteignent à dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

22. Que nul parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans des journaux, feuilletons ou revues périodiques de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable.

CHAPITRE IX

De la faculté de lire et de garder des livres prohibés.

23. Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ceux à qui il a délégué son pouvoir.

24. Les Pontifes romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également de cette faculté: la Suprême Congrégation du Saint-Office et la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi pour les régions qui dépendent d'elle. Pour Rome seulement, ce droit appartient au